

Inscription au catalogue du salon

Les éléments ci-dessous nous permettent de réaliser le catalogue en ligne sur le site du salon.
Merci de bien vouloir écrire en lettres capitales.

-  **Inscription Exposant**
-  **Inscription Co-exposant** (indiquez le nom de la société qui vous accueille)

Raison sociale ou enseigne commerciale _____

Adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Responsable du stand _____

Téléphone _____ Fax _____

E-mail _____ Site Web _____

Description de votre activité (en français) _____

Inscription par groupe de matériels (voir codes nomenclature page 13)

Reporter les codes des rubriques correspondant à votre activité

Marques représentées

Marques	Activité	Code Nomenclature (Voir page 13)	Pays d'origine	En qualité de Précisez : importateur direct, distributeur exclusif, filiale, etc...

INSCRIPTION DES SOCIETES REPRESENTEES

Indiquer page suivante les noms des sociétés représentées au Salon. Ne faire figurer qu'une seule société par case. Les sociétés feront l'objet, dans la liste alphabétique, d'un renvoi au nom de l'exposant titulaire et figureront dans la liste des matériels exposés selon les codes d'identifications qui seront mentionnés page suivante. Un droit d'inscription au catalogue fixé à 60 €HT par firme sera porté au débit du compte de l'exposant (voir page 3)

Inscription Société(s) représentée(s)

Raison sociale ou enseigne commerciale _____

Adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

E-mail _____ Site Web _____

Description de votre activité (en français) _____

Description de votre activité (en anglais) _____

Reporter les numéros de rubriques correspondant à l'activité de la société représentée (voir nomenclature) :

--	--	--	--	--

Raison sociale ou enseigne commerciale _____

Adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

E-mail _____ Site Web _____

Description de votre activité (en français) _____

Description de votre activité (en anglais) _____

Reporter les numéros de rubriques correspondant à l'activité de la société représentée (voir nomenclature) :

--	--	--	--	--

Raison sociale ou enseigne commerciale _____

Adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

E-mail _____ Site Web _____

Description de votre activité (en français) _____

Description de votre activité (en anglais) _____

Reporter les numéros de rubriques correspondant à l'activité de la société représentée (voir nomenclature) :

--	--	--	--	--

NOMENCLATURE

LISTE DES RUBRIQUES	CODE	LISTE DES RUBRIQUES	CODE	LISTE DES RUBRIQUES	CODE
RESTAURATION ET METIERS DE BOUCHE		Salaisons	N13031	EQUIPEMENTS DIVERS	
EQUIPEMENTS DE CUISINE		Spécialités régionales	N13032	Accessoires salle de bain	N24001
Armoires de congélation	N11001	BOISSONS		Chariots bagages	N24002
Caves à vin	N11002	Boissons alcoolisées	N14001	Couvres lits	N24003
Chambres froides		Boissons sans alcool	N14002	Linge de toilettes	N24004
/ vitrines réfrigérées	N11003	Cafés, torréfaction	N14003	Literies	N24005
Conditionnement / emballage	N11004	Eaux plates / gazeuses	N14004	Mini Bar	N24006
Distributeurs automatiques	N11005	Thés et infusions	N14005	Produits d'accueil hôtelier	N24007
Distributeurs de produits alimentaires	N11006	Vins et spiritueux	N14006	Produits d'accueils et cosmétique	N24008
Hottes aspirantes-filtrantes	N11007	ARTS DE LA TABLE		SERVICES	
Location de matériel	N11008	Coutellerie	N15001	CONSEIL ET AUDIT	
Machines à glace	N11009	Platerie	N15002	Audit	N31001
Maintenance équipement	N11010	Verrerie	N15003	Conseil en gestion hôtelière	N31002
Matériels de boucherie	N11011	HYGIENE ET NETTOYAGE		CHAINE HOTELIERE	N320
Matériels de charcuterie	N11012	Emballages	N16001	SIGNALETIQUES	
Matériels de cuisine	N11013	Linge	N16002	Enseignes	N33001
Matériels de cuisson	N11014	Location de linge	N16003	Enseignes lumineuses	N33002
Matériels de laboratoire	N11015	Machines à laver la vaisselle	N16004	Signalétiques	N33003
Matériels de manutention	N11016	Matériels de blanchisserie	N16005	MARKETING	
Matériels de poissonnerie	N11017	Nettoyage industriel	N16006	Communication	N34001
Matériels de restauration rapide/brasserie	N11018	Produits jetables	N16007	Objets publicitaires	N34002
Matériels de snacking	N11019	Traitements des eaux	N16008	SERVICES	
Matériels froid	N11020	TRANSPORT		Agences immobilières	N35001
Matériels pour pizzeria / crêperie	N11021	Véhicules frigorifiques	N17001	Banques / Assurances	N35002
Ustensiles de cuisine	N11022	Véhicules utilitaires	N17002	Expertise comptable	N35003
Vêtements professionnels	N11023	BOULANGERIE		Formations	N35004
CAFETERIE ET BAR		Décors non consommables	N18001	Qualité	N35005
Accessoires de bar	N12001	Machines de pâtisserie	N18002	Recrutement de personnel	N35006
Machines à café	N12002	Matériels de boulangerie	N18003	Transmission d'entreprises et fonds de commerce	N35007
Matériels de sommellerie / d'œnologie	N12003	Matériels de cuisson de boulangerie	N18004	INSTITUTIONNEL	
PRODUITS ALIMENTAIRES		Matériels de pâtisserie	N18005	Associations	N36001
Charcuterie	N13001	Minoterie	N18006	Enseignements	N36002
Chocolat	N13002	Pâtisserie	N18007	Organisations professionnelles	N36003
Commerce équitable	N13003	Pâtisseries surgelées	N18008	Syndicats	N36004
Condiments / aromates / épices	N13004	Vannerie	N18009	PRESSE ET EDITION	N370
Confiserie	N13005	Viennoiserie	N18010	NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Crèmes glacées / sorbets	N13006	DECO, DESIGN & AMENAGEMENT		OUTILS DE GESTION / SECURITE	
Crus surgelés	N13007	MOBILIERS INDOOR ET OUTDOOR		Alarmes	N41001
Décors consommables	N13008	Mobiliers d'extérieur	N21001	Audiovisuel	N41002
Fournitures de matières premières	N13009	Mobiliers d'intérieur	N21002	Caisses enregistreuses	N41003
Fromages	N13010	DECORATIONS		E-commerce	N41004
Fruits et légumes	N13011	Artisanat	N22001	Gestion de commandes	N41005
Petits producteurs	N13012	Décorations intérieures		Informatique / bureautique	N41006
Plats cuisinés	N13013	/ extérieures	N22002	Logiciels de restauration	N41007
Poissons / crustacés	N13014	Nappage	N22003	Logiciels hôteliers	N41008
Préparations déshydratées	N13015	Luminaires et éclairage	N22004	Sécurité incendie	N41009
Produits appertisés / sous vide	N13016	Plantes et fleurs artificielles	N22005		
Produits biologiques	N13017	AGENCEMENT			
Produits carnés	N13018	Agencement boulangerie	N23001		
Produits de 4e et 5e gamme	N13019	Agencement de magasin	N23002		
Produits de la mer	N13020	Agencement de restaurant	N23003		
Produits diététiques	N13021	Agencement d'hôtels	N23004		
Produits finis	N13022	Aménagement de salle de bain	N23005		
Produits frais	N13023	Aménagements d'extérieur	N23006		
Produits laitiers	N13024	Autres	N23007		
Produits maraichers	N13025	Cabinet d'architecture	N23008		
Produits préparés	N13026	Climatisation, ventilation, aération	N23009		
Produits prêts à garnir	N13027	Rénovation	N23010		
Produits secs	N13028	Revêtements sol et mur	N23011		
Produits sucrés	N13029	Stores	N23012		

Règlement de la manifestation :

Préambule

Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournies à l'exposant par l'organisateur. Il est complété au besoin, par les dispositions supplétives par le Règlement Général des Manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. L'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement et dans l'hypothèse où il ne disposerait pas d'accès Internet, s'engage à en demander la transmission par courrier à l'organisateur avant la signature du contrat. En tout état de cause, l'exposant reconnaît accepter l'intégralité des termes de ce Règlement, qui s'applique à toutes les manifestations organisées par Congrès et Expositions de Bordeaux.

ARTICLE 1er - MAITRISE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur – L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par l'exposant ainsi que de la date d'enregistrement de la demande de participation.

ARTICLE 2 - EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

Habilitation de l'exposant à représenter une marque - Il n'est accordé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où la demande d'admission ne serait pas présentée par le producteur des produits ou services présentés, le demandeur devra justifier, de ses droits à commercialiser lesdits produits ou services.

Examen - L'organisateur statue sur les demandes, après examen préalable. L'organisateur se réserve notamment la faculté d'apprécier et de vérifier, sans que cette liste soit limitative :

- La solvabilité du demandeur,
- La compatibilité de son activité avec la nomenclature du salon,
- L'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du salon
- Le respect par l'exposant des mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur lors d'éditions précédentes de la manifestation

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'organisateur et/ou en contentieux avec l'organisateur ne sera pas prise en compte.

L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux sessions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas invoquer la correspondance échangée avec l'organisateur ou l'encaissement du prix ou d'un acompte ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque pour attester de son admission.

Notification d'admission - Seule la notification écrite de l'admission vaut admission et fixe la date du début du contrat entre les parties, qu'il y ait versement d'acomptes ou pas. Le rejet de la demande d'admission ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une édition ultérieure. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Formation du contrat - La notification de l'admission engage définitivement et irrévocablement le souscripteur de la demande, sans préjudice de l'application des conditions de résiliation stipulées à l'article 6, dans l'hypothèse où la participation à la manifestation est annulée à l'initiative de l'exposant.

Occupation de l'espace d'exposition - L'exposant a l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de l'exposition et de nelever les marchandises exposées qu'après la clôture de la manifestation dans les conditions fixées par le guide de l'exposant.

Engagements de l'exposant - Par la signature de la demande d'admission, le postulant s'engage à respecter les conditions contractuelles particulières éventuellement négociées avec l'organisateur, les conditions générales de vente, et notamment celles contenues dans le présent règlement, ainsi que les mesures d'ordre, de police et de sécurité prescrites par les autorités ou l'organisateur.

Sanction du non-respect des engagements souscrits - Toute infraction aux engagements visés à l'alinéa précédent peut entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'exposant, sans indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Election temporaire de domicile sur le site - Pendant toute la durée de l'événement, y compris les périodes de montage et de démontage, l'exposant déclare faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Modalités de paiement du prix - Le prix est acquitté suivant les modalités exposées dans la demande d'admission souscrite de manière manuscrite ou par internet.

Pénalités de retard de paiement - Toute somme due à l'organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son taux de refinancement la plus récente majoré de sept points. En outre, conformément au décret n°2012-11-15, le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. En cas de poursuites judiciaires pour non-paiement, l'organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts ou indemnités sur le fondement de l'article 700 NCPC.

Droit de gage de l'organisateur sur les biens de l'exposant - Il est expressément convenu que les installations, matériels et marchandises se trouvant sur l'espace d'exposition attribué à l'exposant sont spécialement affectés en gage au profit de l'organisateur en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'organisateur, peut se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à paiement complet. Dans ce cas, l'organisateur, après mise en demeure rappelant la présente clause, pourra faire inventoirier, par acte d'huissier de justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

ARTICLE 6 - DEFAUT D'OCCUPATION

Défaillance de l'exposant avant l'ouverture - Les espaces d'exposition pour lesquels l'organisateur aura reçu une information écrite de défaut de participation de la part de l'exposant, quels qu'en soient les motifs, peuvent être attribués par l'organisateur à un autre exposant, et ce sans que l'exposant puisse prétendre à un remboursement des sommes dues, conformément aux conditions de résiliation fixées ci-après.

Résiliation - En cas de rupture anticipée du contrat de participation, conduisant à l'annulation de la participation de l'exposant à la manifestation, l'exposant devra verser à l'organisateur une indemnité de résiliation fixée selon les modalités suivantes :

- Un forfait correspondant aux frais de dossier engagés si le désistement intervient avant les 6 mois précédant la manifestation,
- 40% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 6 et 4 mois avant le début de la manifestation,
- 80% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition fixé au contrat si le désistement intervient entre 4 et 2 mois avant le début de la manifestation,
- 100% du montant HT du prix de location de l'espace d'exposition si le désistement intervient dans les 2 mois précédant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 - IMPREVISION

Eu égard à la durée des prestations de services considérées, l'exposant et l'organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSIION OU DE SOUS LOCATION

Interdiction de principe - La cession de tout ou partie des espaces d'exposition attribués est interdite.

Tempérament - Toutefois, avec l'accord de

L'organisateur, plusieurs opérateurs relevant d'une profession analogue peuvent occuper un espace en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquitté les frais de dossier.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES

Obligation de déclaration - L'exposant déclare dans sa demande d'admission la liste complète des produits qu'il désire présenter. S'il est agent ou commissionnaire, il mentionne les noms et adresses des entreprises dont il expose les produits. Il retourne à l'organisateur les formulaires d'attestation sur l'honneur requis pour attester de ses droits à distribuer les produits ou services concernés.

Sanction de la non déclaration par l'exposant - L'organisateur se réserve le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué dans le dossier d'admission ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 10 - PRODUITS INTERDITS

Interdiction dans l'enceinte de la manifestation - Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ne sont pas admis dans l'enceinte de la manifestation. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles de causer une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est également interdit de faire du feu dans les halls d'exposition.

ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX ET INTEGRITE DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Etat des lieux - Au moment de la prise de possession de l'espace d'exposition qui lui a été attribué, l'exposant fait constater les éventuelles dégradations affectant l'espace d'exposition attribué et les porte à la connaissance de l'organisateur le jour même. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Respect de l'intégrité du site - Quel que soit l'espace d'exposition attribué, il est interdit de creuser le sol, d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

Conformité et sécurité des installations - La pose des paliers, chaises, transmissions, moteurs, l'utilisation des parois, poteaux ou planchers comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction engage la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 3 de ce règlement.

ARTICLE 12 - COMMISSION D'ARCHITECTURE

Examen des projets de construction des exposants - Une commission est chargée, dans le cadre de la définition générale du design de la manifestation décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de construction ou d'installation qui pourrait être envisagé par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations...).

ARTICLE 13 – TRAVAUX SPECIFIQUES

Déclaration à l'organisateur – L'exposant dont les installations nécessiteraient des travaux spécifiques, (terrassements, canalisations, suppression de cloisons, calage de planchers...) doit en faire la déclaration dans la rubrique « observations » du dossier d'admission en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion de tous autres travaux à condition qu'il en soit averti un mois avant l'ouverture de l'événement ; au-delà de ce délai, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

ARTICLE 14 - RECOURS A DES PRESTATAIRES SOUS-TRAITANTS

Sous-traitance de travaux - L'exposant peut, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité, confier à des prestataires, dits sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'espace d'exposition qui lui a été attribué à condition que lesdits prestataires n'aient pas été auparavant impliqués dans un différend d'importance avec l'organisateur et que les contrats conclus avec ces prestataires comprennent :
- comme partie intégrante, toutes les clauses des

conditions générales de vente de l'organisateur qui peuvent les concerner, à l'exclusion de toute disposition modificative ou dérogatoire à ces dernières ;

- une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers ;

- l'engagement pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.

Renonciation à recours des sous-traitants à l'encontre de l'organisateur - L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'organisateur que les renonciations à recours visées ci-dessus sont effectivement souscrites par ses sous-traitants et leurs compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits.

Responsabilité de l'exposant du fait des actes de ses cocontractants - Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifie en aucune façon ses relations contractuelles avec l'organisateur, l'exposant restant le seul et unique interlocuteur responsable vis-à-vis de l'organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant sont, vis-à-vis de l'organisateur, réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en ses lieux et place.

ARTICLE 15 - MACHINES ET MATERIELS EN DEMONSTRATION

Déclaration auprès du chargé de sécurité - Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

ARTICLE 16 - ENSEIGNES, AFFICHES ET CALICOTS

Réglementation stricte de l'apposition d'enseignes et affiches - Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Interdiction des calicots - Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

ARTICLE 17 - BONS D'ACHAT

Acceptation des bons d'achat et facturation à l'organisateur - Les exposants s'engagent à accepter les bons d'achat qui pourraient être mis en circulation par l'organisateur à l'occasion de la manifestation. Les ventes et les prestations de services réalisées en échange de ces bons sont facturées à CEB directement sur présentation desdits bons.

ARTICLE 18 - LIBERATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Délai de libération des espaces - Les espaces d'exposition sont libérés 48 heures au plus tard après la date de clôture de la manifestation. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire, afin que le site soit effectivement restitué en bon état d'usage à l'organisateur.

Défaillance de l'exposant - Si, pour une raison quelconque, l'espace d'exposition avait subi des dégradations ou n'était pas dans un état d'usage normal, l'organisateur pourrait, en utilisant tout moyen à sa convenance, procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux restaurations nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent :

- à détruire l'ensemble des équipements et installations consommables ;
- à déménager et à stocker, comme l'organisateur l'entend, l'ensemble des autres installations, équipements et biens se trouvant sur le site, lesquels peuvent être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite pendant 5 jours ;
- à remettre en état les lieux tels qu'ils auraient dû l'être ;
- à y faire effectuer les travaux nécessaires.

Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'organisateur concernant ces destructions, déménagements ou stockages, travaux de restauration, ou à leurs conséquences.

ARTICLE 19 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Obligation d'assurance - L'exposant est tenu de souscrire, auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

Risques couverts - La prime d'assurance garantit :

- les marchandises et matériels exposés, agencements et installations de stands pour un premier risque de quinze mille trois cents euros (15 300 €). La garantie dont bénéficie l'exposant est strictement limitée aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner. Le vol pendant les périodes de montage et de démontage n'est pas couvert par la garantie.

- la responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à son activité et à celle de ses préposés.

Renonciation à recours - L'exposant renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont il pourrait être victime, une telle renonciation valant pour l'ensemble de ses préposés.

ARTICLE 20 - PRODUITS ALIMENTAIRES

Réglementation de la sécurité sanitaire de l'alimentation - L'exposant présentant des produits alimentaires doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'hygiène ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant est seul responsable des conséquences, en particulier en cas d'intoxication, et renonce à tous recours contre CEB.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

Réglementation du travail - L'exposant s'engage pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposent les mêmes contraintes à leurs sous-traitants.

Contrôles - Des contrôles sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) peut être mandaté par l'organisateur et peut être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

ARTICLE 22 - PRATIQUES COMMERCIALES

Réglementation stricte des pratiques de sollicitation de la clientèle - La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des espaces d'exposition. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission. Lorsqu'un exposant cause, par son comportement, un trouble grave à la sécurité ou à la tranquillité de la manifestation, l'organisateur peut décider, après une mise en demeure de faire cesser ces agissements dans les plus brefs délais restée infructueuse, de couper l'alimentation électrique et de fermer son espace d'exposition.

ARTICLE 23 - SONORISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Sonorisation - Les micros sont strictement interdits. Les sonorisations ne doivent pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine d'interruption sans préavis de l'alimentation électrique après un premier avertissement.

Partenariat avec un média - Tout exposant utilisant les services d'un média comme une radio locale en informe CEB au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

SACEM - Toute diffusion de musique enregistrée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM.

ARTICLE 24 - DROIT À L'IMAGE

Autorisation - L'exposant autorise expressément et gracieusement l'organisateur – et obtient de ses cocontractants une telle autorisation – pour utiliser et diffuser ses nom et adresse ainsi que de son image dans le cadre exclusif de l'événement ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée à l'événement pour une durée de deux éditions de la manifestation à compter de la signature de demande de participation.

Droit d'accès aux données personnelles – L'organisateur, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à Congrès et Expositions de Bordeaux au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. En fonction des choix de l'exposant, sur la base d'un consentement qu'il peut retirer à tout moment, ce dernier pourra être amené à recevoir des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité de l'organisateur. L'organisateur s'engage à se conformer à ses obligations en application de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles découlant de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général relatif à la protection des données 2016/679. Elles garantissent notamment que les droits des personnes concernées dans le cadre du présent contrat par l'utilisation de leurs données personnelles seront respectés : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. L'exposant peut exercer ce droit en s'adressant à CEB SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 – 33070 Bordeaux Cedex ou dpo@bordeaux-expo.com. En cas de réclamation à laquelle CEB n'aurait pas donné de réponse satisfaisante, l'exposant peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 25 - GARDIENNAGE SUR STAND

Sécurité du site - La surveillance de jour et de nuit du Parc des Expositions est assurée par les soins de CEB, sans que toutefois l'application de cette disposition engage sa responsabilité.

Il est vivement conseillé aux exposants présentant des marchandises ou des échantillons à consommer sur place de renforcer la sécurisation des espaces d'exposition par la pose de cadenas sur les accès aux réserves de marchandises.

Recours à un prestataire - L'exposant qui souhaite recourir aux services d'un gardien particulier sur son stand doit impérativement en informer CEB - Service Sureté - e-mail : suretepex@bordeaux-expo.com - par une déclaration écrite sur papier à en-tête, en précisant le nom de l'entreprise de gardiennage et l'identité du gardien. Aucune autre personne ne sera admise sur le stand pendant la nuit.

ARTICLE 26 – REPORT OU ANNULATION DE L'EVENEMENT

Report pour nécessité impérieuse - En cas de nécessité impérieuse, c'est-à-dire de situation rendant impossible le déroulement de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'organisateur se réserve le droit de modifier, avant la manifestation, et en observant un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés, sans que l'exposant puisse réclamer une quelconque indemnité, sous réserve que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'événement, à condition que le report de l'événement intervienne dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue.

Annulation pour empêchement définitif - Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, tel que (sans que la liste suivante soit limitative) :

- Epidémie ou autre situation sanitaire critique
- Conditions climatiques extrêmes
- Grève, mouvements sociaux de portée nationale ou régionale
- Interruption des moyens de transport entraînant des difficultés sérieuses pour accéder au site
- Risque d'attentat ou de conflit armé

il devenait impossible de disposer du site prévu pour le déroulement de la manifestation, l'organisateur peut prendre la décision d'annuler la manifestation et notifier aux exposants l'annulation des demandes de participation acceptées, sans qu'une telle décision ouvre droit à indemnité.

Les frais de dossier resteront acquis à l'organisateur quelle que soit la date à laquelle intervient la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif.

Répartition des sommes restantes - Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses internes et externes engagées par l'organisateur pour la manifestation, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes perçues, sans qu'ils puissent exercer un recours pour demander des dommages intérêts.

Annulation pour insuffisance du nombre d'admis - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre manifestement insuffisant d'admis. L'exposant admis se voit restituer les sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation de la convention liant les parties est de la compétence exclusive des tribunaux de Bordeaux.

AVENANT AU REGLEMENT DU SALON ARTICLE 26 - EXP'HOTEL 2021

Le 22/03/2021

Le présent avenant a pour objet de permettre aux parties, dans leur intérêt commun, d'adapter leur accord contractuel aux conséquences de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Les stipulations de l'article 26 du Règlement du salon, après le paragraphe « annulation pour empêchement définitif » - sont amendées comme suit :

Annulation pour empêchement définitif - Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, tel que (sans que la liste suivante soit limitative) :

- Epidémie ou autre situation sanitaire critique
- Conditions climatiques extrêmes
- Grève, mouvements sociaux de portée nationale ou régionale
- Interruption des moyens de transport entraînant des difficultés sérieuses pour accéder au site
- Risque d'attentat ou de conflit armé

il devenait impossible de disposer du site prévu pour le déroulement de la manifestation, l'organisateur peut prendre la décision d'annuler la manifestation et notifier aux exposants l'annulation des demandes de participation acceptées, sans qu'une telle décision ouvre droit à indemnité.

Les frais de dossier resteront acquis à l'organisateur quelle que soit la date à laquelle intervient la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif.

Si la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif intervient avant l'expiration d'un délai de 10 semaines précédant la date de son ouverture au public, Congrès et Expositions de Bordeaux s'engage à rembourser les sommes versées au titre du contrat de participation à l'édition 2021 d'Exp'hôtel, déduction faite des frais de dossier.

Si la décision d'annulation de la manifestation pour empêchement définitif intervient après ce délai de 10 semaines précédant la date de son ouverture au public, les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses internes et externes engagées par l'organisateur pour la manifestation, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes perçues, sans qu'ils puissent exercer un recours pour demander des dommages intérêts.